

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPARKS 1 (ex IREEF SPARKS 1 PROPCO SCI - ex AREFIM)

2 rue Maurice Hartmann
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 321/2025
Code AIOT : 0010013481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SPARKS 1 (ex IREEF SPARKS 1 PROPCO SCI - ex AREFIM) implanté 121 rue des épis 45410 Artenay. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARKS 1 (ex IREEF SPARKS 1 PROPCO SCI - ex AREFIM)
- 121 rue des épis 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010013481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme logistique, objet du présent rapport, est implanté dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Orléans. La superficie du terrain est d'environ 11 ha, dont 46 500 m² de surface construite, 31 400 m² de surface imperméabilisée et environ 33 700 m² d'espaces verts.

L'entrepôt, composé de 4 cellules, peut contenir environ 89 000 palettes ou 53 400 tonnes de produits combustibles. Trois cellules (C1 à C3) ont une superficie légèrement inférieure à 12 000 m², la cellule C4 a une superficie d'environ 8 900 m².

Les cellules A et B sont occupées par AOSOM.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.15	Demande d'action corrective	2 mois
10	Confinement des eaux lors d'un sinistre - Eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.11	Demande d'action corrective	2 mois
11	Confinement des eaux lors d'un sinistre - Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.11	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Aires de mise en aspiration	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.3.3.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1	Sans objet
7	Disponibilité de la DECI	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.13	Sans objet
9	Entretien des dispositifs de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
13	Asservissement de la charge des batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son dernier état des stocks à jour, en date du 3 mars 2025, celui-ci étant édité hebdomadairement.

Cet état des stocks présente, pour chaque cellule, les différentes catégories de produits stockés et indique, pour chacune de ces catégories, la masse et le volume correspondants aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées. Les quantités indiquées respectent les valeurs maximales prescrites.

Cet état des stocks ne mentionne pas la présence de matières dangereuses.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou

dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, son plan de défense incendie, daté du 28/02/25.

Le plan de défense incendie (PDI) transmis ne contient pas :

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie (il renvoie pour cela à la liste présente sur site sur les panneaux d'affichage) ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique.

Lors de la visite, l'exploitant met en avant la caducité trop rapide de la liste du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie, du fait de l'important renouvellement de ses effectifs.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite, que la liste du personnel ayant reçu une formation d'équipier de première intervention et/ou de sauveteur secouriste est bien affichée.

Par courriel du 03/07/25, l'exploitant a transmis le rapport de conformité NFPA de son système d'extinction automatique. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis de PDI révisé incluant ce certificat de conformité.

Ecart. Incomplétude du plan de défense incendie (non-intégration de l'attestation de conformité du système d'extinction automatique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué son plan de défense incendie actualisé, incluant l'attestation de conformité du système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	P e r s o n n e / O r g a n i s m e
Extincteur	M a i n t i e n e n c o n f o r m i t é	Annuelle	Organisme agréé

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, un rapport de maintenance des extincteurs, réalisé le 23/02/24. Ce rapport conclut au bon état des 270 extincteurs présents sur site.

Lors de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle postérieur, en date du 28/02/25. Ce dernier fait état de 4 extincteurs hors-service et 2 poignées à changer.

L'exploitant indique qu'un devis a été demandé pour les remplacements nécessaires mais que ces derniers n'ont pas été effectués.

Ecart. Absence de maintien en bon état des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents permettant d'attester que les actions identifiées comme nécessaires ont bien été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	P e r s o n n e / O r g a n i s m e
Désenfumage	V é r i f i c a t i o n préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	P e r s o n n e compétente ou organisme agréé

--	--	--	--

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, un rapport de maintenance du système de désenfumage, daté du 24/10/24. Ce rapport signale la nécessité de remplacer plusieurs éléments éclairants d'exutoires et deux armoires CO₂.

Par ce même courriel, l'exploitant a transmis un devis, daté du 14/11/24, pour le remplacement des armoires de désenfumage, signé le 24/02/25.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le devis susvisé n'a pas été exécuté et qu'il ne dispose pas de devis pour le remplacement des éléments éclairants.

Par courriel du 03/07/25, l'exploitant transmet le procès verbal de réception du devis suscité, daté du 17/03/25, qui conclut que l'état et le fonctionnement de l'installation est satisfaisant.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1								
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations								
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <th style="width: 25%; padding: 5px;">T y p e d e matériel/Equipement</th> <th style="width: 25%; padding: 5px;">Type de vérification ou essai</th> <th style="width: 25%; padding: 5px;">Fréquence minimale de contrôle</th> <th style="width: 25%; padding: 5px;">P e r s o n n e / O r g a n i s m e</th> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Robinets d'incendie armés</td> <td style="padding: 5px;">Annuelle</td> <td style="padding: 5px;">Organisme agréé</td> <td style="padding: 5px;">Organisme agréé</td> </tr> </table>	T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	P e r s o n n e / O r g a n i s m e	Robinets d'incendie armés	Annuelle	Organisme agréé	Organisme agréé
T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	P e r s o n n e / O r g a n i s m e					
Robinets d'incendie armés	Annuelle	Organisme agréé	Organisme agréé					
Constats :								

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, une fiche d'intervention concernant des travaux effectués au niveau des RIA, datée du 02/02/24, sans transmettre les rapports de contrôle précédent et subséquent.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle, daté du 4 mars 2025, faisant suite à des vérifications effectuées le 10, 11 et 18 octobre 2024.

Ce rapport fait état de 10 RIA dont le pivotement complet est empêché et de 4 RIA dont la flasque est endommagée.

Ecart. Absence de maintien en bon état des robinets d'incendie armés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents permettant d'attester que les actions identifiées comme nécessaires par le rapport de contrôle ont bien été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie – Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

T y p e d e matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	P e r s o n n e / O r g a n i s m e
E x t i n c t i o n a u t o m a t i q u e	V é r i f i c a t i o n (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau,	Semestrielle	Organisme agréé

	écoulement de l'eau, etc..)		
--	--------------------------------	--	--

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, deux comptes-rendus de vérification du système d'extinction incendie, en date du 27/06/24 et du 09/10/24, qui relèvent deux points de non-conformité (non-respect d'une cheminée de 15cm en partie centrale dans les racks doubles des cellules 4 et 5), indiqués comme déjà signalés lors de la vérification précédente en date du 06/12/23.

Par ce même courriel, l'exploitant a transmis des fiches internes de contrôle (3 contrôles en 2024, 1 contrôle en 2025), mis en place afin de répondre à cet écart persistant.

Lors de la visite, l'exploitant indique que, lors de la vérification semestrielle effectuée les 3 et 4 mars 2025, ce point de non-conformité est maintenu. L'inspection constate sur le terrain que la présence de cette cheminée n'est en effet pas systématiquement respectée au niveau des racks doubles. Le rapport correspondant à cette dernière vérification, daté du 16/05/25 et transmis à l'inspection par courriel du 03/07/25, indique qu'une troisième cellule est également concernée.

En outre, l'ensemble des comptes-rendus susvisés indiquent que le test d'écoulement au point F n'a pas été effectué.

Enfin, le rapport d'entretien annuel des postes de contrôle, en date du 7 et 8 novembre 2024, transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection, mentionne la nécessité de remplacer la soupape de décharge du poste 6 et un clapet anti-pollution.

Ecart. Incomplétude du contrôle du dispositif d'extinction automatique (absence de test d'écoulement au point F) et absence de son maintien en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents permettant d'attester que les actions identifiées comme nécessaires ont bien été effectuées. Il justifie notamment les moyens mis en oeuvre pour éviter que la non-conformité récurrente concernant la présence d'une cheminée entre les doubles racks ne se reproduise plus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Disponibilité de la DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (120 m³/h), alimentés par un réseau privé (alimenté par la cuve de 240 m³ surpressée), sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau (1080 m³), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, un rapport de maintenance du groupe motopompe du réseau incendie, réalisé le 1/10/24. Ce rapport conclut au bon état du groupe motopompe.

Par ce même courriel, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle technique périodique des points d'eau incendie, réalisé le 17/01/24. Ce rapport fait état d'une absence de document technique ou d'attestation de mise en service de la bache incendie, ne permettant pas d'évaluer les éventuelles actions nécessaires, ainsi que l'absence de chaînette sur les bouchons des prises d'aspiration. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une intervention est prochainement prévue afin de faire vérifier l'état de la bache incendie. Par courriel du 03/07/25, l'exploitant transmet un rapport de maintenance indiquant que la citerne souple est en bon état de fonctionnement, malgré une hauteur de bache non conforme.

Enfin, par courriel du 28/02/25, l'exploitant a transmis une fiche d'intervention pour la maintenance annuelle des poteaux incendie, datée du 10/10/24. Cette fiche renvoie à un rapport qui n'est pas fourni. Lors de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de contrôle des poteaux incendie, daté du 10/10/24, indiquant leur conformité.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25 :
 - un rapport de vérification des installations électriques, daté du 26/01/24, qui liste 22 écarts et le

compte rendu associé, daté du 17/01/24, qui conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison d'un défaut de continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) du coffret situé à droite de la baie informatique SR10 ;

- un rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge qui conclut que l'installation est propre et correctement maintenue ;
- un devis, daté du 15/04/24 et signé, pour la remise en conformité des installations électriques.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les interventions de remise en conformité n'ont pas encore eu lieu et ne pas disposer de date pour celles-ci.

En outre, il indique que les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle vérification depuis le rapport précité, qui correspond à une intervention ayant eu lieu du 15 au 17 janvier 2024.

Ecart. Absence du maintien en bon état des installations électriques et non-respect de la fréquence minimale de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents attestant que les interventions identifiées comme nécessaires ont été réalisées ainsi que le rapport de vérification subséquent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entretien des dispositifs de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : En amont de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, par courriel du 28/02/25, un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre, faisant suite à une intervention en date du 20/11/24. Le rapport conclut que le dispositif de protection contre la foudre est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 révisé et à l'étude technique mais souligne que le compte-rendu d'interventions passées (installation d'un paratonnerre et actions correctives faisant suite de la vérification complète de 2023) restait à fournir. Par ce même courriel, l'exploitant a transmis un échange de courriels faisant état de demandes répétées pour obtenir le document susvisé. Lors de la visite, l'exploitant réitère sa difficulté à obtenir ce document de son prestataire. Par courriel du 03/07/25, l'exploitant a transmis le compte-rendu correspondant à l'intervention du 13/03/24 faisant suite à la vérification complète de 2023. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux lors d'un sinistre - Eaux pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 2, l'exploitant a transmis, en amont de la visite objet du présent rapport, par courriel du 28/02/25, son plan de défense incendie. D'après le schéma des réseaux, inclus dans ce document, les eaux pluviales de toitures sont

directement rejetées dans le bassin d'infiltration n°1 ou dans une noue s'y déversant, sans possibilité de détourner ces eaux vers le bassin de rétention en cas de sinistre.

Lors de la visite, l'exploitant confirme l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux pluviales de toiture.

Ecart. La conception des installations ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Confinement des eaux lors d'un sinistre - Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que le bassin de rétention des eaux en cas de sinistre, situé à l'ouest de l'entrepôt, est recouvert de terre et de végétation et abrite des terriers de lapins. Dès lors, il n'est pas possible de vérifier l'intégrité du textile/géomembrane censé assurer l'étanchéité de ce bassin.

Face à ces constats, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'étanchéité du bassin.

Ecart. Absence de justification de l'étanchéité du bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents permettant d'attester de l'étanchéité du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Aires de mise en aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 7.3.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en aspiration
Prescription contrôlée : Les aires de mise en aspiration permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux deux réserves d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. ci-dessus. Les aires de mise en aspiration au droit des réserves d'eau sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de mise en aspiration au droit des réserves d'eau respecte les caractéristiques suivantes : ° la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; ° l'aire comporte une matérialisation au sol ; ° l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; ° l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; ° l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 KN avec un maximum de 130 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. La réserve d'eau de 1 080 m3 est équipée de : ° 4 aires équipées chacune de 2 prises d'aspirations DN100 centrées et espacées de 50 m entre elles ; ° l'aire équipée d'une prise d'aspiration DN100 centrée sur l'aire. La réserve d'eau de 240 m3 est équipée de 2 aires équipées chacune de 2 prises d'aspirations DN100 centrées et espacées de 50 cm entre elles.
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate que, bien que l'espace nécessaire

pour les 2 aires de mise en aspiration prévues au droit de la réserve de 240 m³ est laissé disponible, ces dernières ne sont pas matérialisées au sol.

En outre, l'inspection constate que cette même réserve de 240 m³ n'est équipée que de 2 prises d'aspiration.

Ecart. Absence de matérialisation des aires de mise en aspiration au droit de la réserve de 240 m³ et non-respect du nombre de prises d'aspirations prévues pour cette même réserve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai indiqué les documents permettant d'attester que les actions de mise en conformité identifiées comme nécessaires ont bien été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Asservissement de la charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Prescription contrôlée :

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection fait effectuer un test afin de vérifier l'asservissement de la charge des chariots au fonctionnement des extracteurs d'air dans le local de charge de la cellule B.

L'inspection constate que l'arrêt de la ventilation stoppe la charge des chariots présents dans le local.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite